

2019 - 020

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT  
ISERE

**EXTRAIT DU REGISTRE  
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE SAINT-THEOFFREY**

**Nombre de Membres**

En exercice :	09
Présents :	08
Pouvoirs :	01
Votants :	09

Séance du vendredi 21 juin 2019

L'an deux mille dix-neuf et le vingt et un juin, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire et au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence du Maire, Bernard MECKLER.

Date convocation :

Le 17 juin 2019

Présents : Mesdames Marie-Claude DELAY, Marcelle GALAI, Catherine TESSA. Messieurs Pascal COUDERC, Olivier FRADIN, Bernard MECKLER, Alain MENDEZ, Benjamin PONCET.

Date d'affichage :

Le 26 juin 2019

Absente excusée : Madame Juliette FRADIN (procuration à O. FRADIN)

Madame Marie-Claude DELAY a été nommée secrétaire

**Objet : Instauration d'un droit de préemption urbain sur le territoire de la commune de Saint Théoffrey**

Madame Catherine TESSA expose que le droit de préemption urbain était précédemment applicable sur la commune de Saint-Théoffrey, et que la mise en application d'un nouveau document d'urbanisme implique le vote d'une nouvelle délibération pour la continuation de sa mise en œuvre.

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2121-24 et L 2122-22, 15°;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L 211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants ;

**Vu** le PLU approuvé par délibération du conseil municipal en date du 21 juin 2019 ;

Il est rappelé que le droit de préemption est la faculté pour une collectivité d'acquérir prioritairement un bien à l'occasion de sa mise en vente à titre onéreux ou à titre gratuit, dans des zones préalablement déterminées, dans le but de réaliser une opération d'intérêt général.

**Considérant** l'article L 211-1 du code de l'urbanisme selon lequel les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

**Considérant** qu'il est nécessaire que la commune de Saint-Théoffrey puisse poursuivre en vertu des dispositions du code de l'urbanisme, ses actions ou opérations d'aménagement ayant pour objet de mettre en œuvre une politique locale de l'habitat, de réaliser des équipements collectifs, de lutter contre l'insalubrité, de permettre la restructuration urbaine, de sauvegarder ou de mettre en valeur le patrimoine et les espaces naturels,

Il est proposé d'instaurer un droit de préemption simple sur l'ensemble des zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) du territoire communal (voir plan annexé) au profit de la commune de Saint-Théoffrey lui permettant de mener à bien sa politique foncière ;

**Considérant** que, pour les motivations suivantes :

- mise en œuvre d'une politique d'habitat pour la diversification de l'offre en logement sur les hameaux de Petichet, les Gontheaumes, les Théneaux, la Croix des Théneaux et la Fayolle,
- mise en œuvre d'une politique de développement des équipements nécessaires à la population,

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur, après en avoir délibéré :

**Décide** d'instituer un droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U et AU du territoire communal et dont le périmètre est précisé au plan ci-annexé.

**Rappelle** que le maire possède délégation du conseil municipal pour exercer au nom de la commune le droit de préemption urbain.

**Précise** qu'en application de l'article R 211-2 du code de l'urbanisme le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire c'est-à-dire que l'ensemble des formalités de publicité auront été effectuées.

**Dit** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, qu'une mention sera insérée dans deux journaux dans le département conformément à l'article R 211-2 du code de l'urbanisme, qu'une copie sera adressée à l'ensemble des organismes et services mentionnés à l'article R 211-3 du code de l'urbanisme.

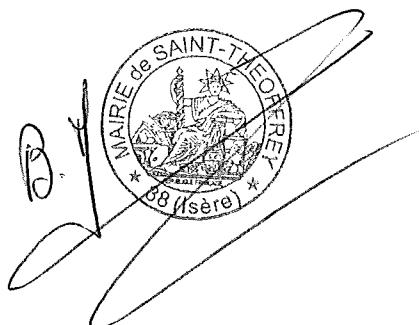
**Dit** qu'un registre dans lequel seront inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice du droit de préemption et des précisions sur l'utilisation effective des biens acquis, sera ouvert et consultable en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, conformément à l'article L 213-13 du code de l'urbanisme.

Décision approuvée à 09 voix POUR, 00 voix CONTRE, 00 ABSTENTION.

Acte rendu exécutoire  
Après dépôt en Préfecture  
Le : 26/06/2019  
Et publication ou notification  
Du : 26/06/2019

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Et ont signé au registre les membres présents.  
Pour extrait certifié conforme.  
Le Maire,



**Périmètre d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU)**

Le droit de préemption urbain s'applique sur l'ensemble des zones Urbanisées (U) et A Urbaniser (AU) du PLU de la commune

Zoom sur les zones U et AU du PLU approuvé le 21-06-2019

- UA - Zone urbanisée correspondant aux principaux hameaux de la commune
- UH - Zone urbanisée correspondant aux hameaux secondaires de la commune
- 1AU - Zone à urbaniser à vocation principale d'habitat - Secteur soumis à Orientation d'Aménagement et de Programmation (se reporter à la pièce n°5 du PLU)

